

- les lampadaires privés décoratifs d'au plus 1,80 mètre de hauteur et distant d'au moins 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement;
- les murs de soutènement perpendiculaires à la rue. Les murs de soutènement parallèles à la rue ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue; leur hauteur maximum est établie à 1 mètre. Lorsque plusieurs murs de soutènement parallèles à la rue sont nécessaires, ceux-ci doivent être érigés à au moins 1 mètre l'un de l'autre et distant d'au moins 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement;
- les garages et abris d'autos temporaires, conformément aux dispositions de l'article 5.4 du présent règlement.

5.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARAGES ET ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

5.4.1 REGLE GÉNÉRALE

Du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante, un garage ou un abri d'auto temporaire est permis dans la marge de recul avant à 1 mètre de la ligne avant de l'emplacement.

5.4.2 EXCEPTION A LA REGLE GÉNÉRALE

Malgré la règle générale décrite ci-dessus, les garages et abris d'auto temporaires sont prohibés dans les marges de recul avant pour tout terrain d'angle situé à une intersection de rues, routes ou chemins.

5.4.3 RESPONSABILITÉ DE LA CORPORATION

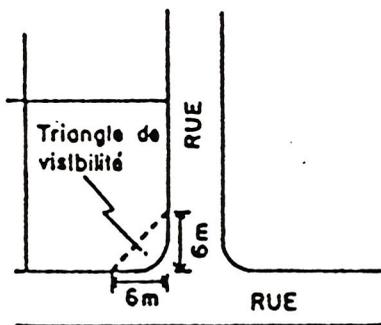
Lors de l'exécution des travaux d'entretien, la Corporation n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements à un garage ou à un abri d'auto temporaire empiétant sur la marge de recul.

5.5 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

5.5.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un (1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rue qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés

à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le croquis ci-dessous).



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir de la ligne de rue.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS **SPÉCIFIQUES**

6.1 NORMES RELATIVES AUX SITES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une bande minimale de protection de 30 mètres est nécessaire autour de ces sites. De plus, la zone de protection autour des points de captage et d'emmagasinage devra être pourvue d'une clôture sécuritaire et d'une barrière d'accès cadenassée. On devra installer une affiche indiquant qu'il s'agit d'une source d'approvisionnement en eau potable. Si une telle zone de protection ne peut être assurée, des mesures spéciales de protection devrait être envisagées.

6.1.1 SITE DE DÉPÔT EN TRANCHÉES

La municipalité devra établir une bande de protection en périphérie de tout site de dépôt en tranchées établie en forêt soit :

- a) une zone nettoyée jusqu'au sol minéral dont la largeur doit équivaloir à 1/100 du périmètre du dépôt en tranchée et ne jamais être inférieure à 15 mètres; et
- b) d'une barrière non combustible ou d'un remblai d'une hauteur minimale de 2,50 mètres placée sur le périmètre intérieur de la zone nettoyée.

6.2 LES NORMES RÉGISSANT L'IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES

Toute maison mobile est aux fins du présent règlement assujettie aux mêmes dispositions normatives qu'une construction permanente.

La façade principale de toute maison mobile doit être parallèle à la ligne de rue, sauf lorsqu'elle est située dans un parc de maisons mobiles.

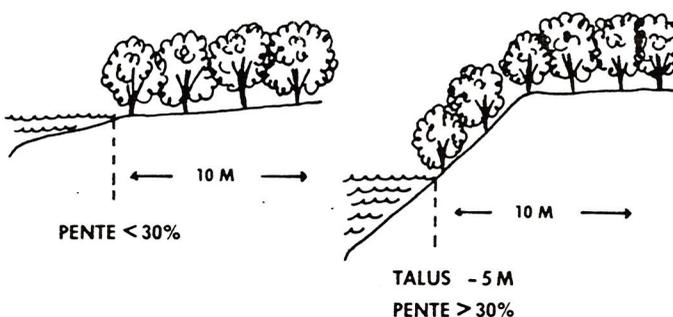
6.3 NORMES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU SUIVANT LE MILIEU DANS LEQUEL ILS SE SITUENT, A SAVOIR :

6.3.1 MILIEU URBAIN

A) PROFONDEUR DE LA RIVE

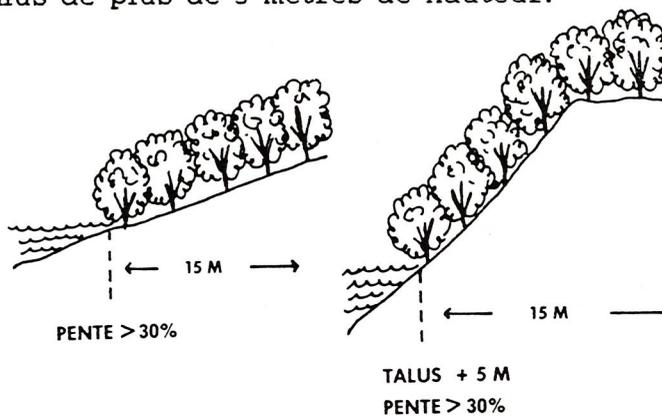
La rive à 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive à 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



B) LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau des milieux urbains.

C) NORMES MINIMALES APPLICABLES

Les travaux et les ouvrages ci-dessous décrits, et ayant fait l'objet d'une autorisation préalable, sont permis :

- tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);
- toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou de toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

L'autorisation de la municipalité est accordée lorsque celle-ci considère que les travaux mentionnés ci-dessus sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

D) FONT EXCEPTION AUX CRITERES DU PARAGRAPHE PRÉCÉDANT LES TRAVAUX ET LES OUVRAGES SUIVANTS :

- a) - sur la rive lorsque la pente est inférieure à 30 %, la végétation naturelle devra être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 mètres de largeur, donnant accès au plan d'eau, pourra être aménagée;
 - lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la végétation naturelle devra être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres pourra être aménagée en émondant les arbres et arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau;
 - lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux devront se faire de façon à enrayer l'érosion et rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- b) Sur le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux; si des aménagements devenaient nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits;

Seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes seront permis.

- c) Les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement sont permis.

Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'Environnement ou la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

6.3.2 MILIEU FORESTIER

A) LACS ET COURS D'EAU VISÉS

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent, identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles. En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiable sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1 : 20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

B) NORMES MINIMALES APPLICABLES

- a) En milieu forestier public, la politique est celle du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier", publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

La politique s'applique notamment dans une lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent. Cette lisière boisée est mesurée du côté du plan d'eau ou du cours d'eau à partir de la limite des arbres.

Pour les cours d'eau à débit intermittent identifiables, la végétation arbustive et herbacée croissant entre la ligne des eaux et la limite des arbres le long du cours d'eau devra être conservée.

Les dispositions de la politique contenues dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier réfèrent entre autres :

- à la récolte des arbres dans la lisière de 20 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent;
 - aux aires de tronçonnage et d'empilement le long des plans d'eau;
 - au réseau routier en milieu forestier;
 - aux ponts, ponceaux et fossés;
 - au détournement et au creusement d'un cours d'eau;
 - à l'utilisation des cours d'eau comme chemins d'accès ou de débusquage;
 - aux matières à ne pas déverser dans un lac ou un cours d'eau;
 - à l'abattage des arbres qui devra se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un plan d'eau.
- b) En milieu forestier privé, non compris dans la zone agricole, la bande protégée est la même qu'en milieu agricole forestier, c'est-à-dire de 10 mètres mesurés à partir du haut du talus.

En l'absence de talus, la bande de 10 mètres se mesure à partir de ligne naturelle des hautes eaux telle que définie pour le milieu urbain et de villégiature.

Dans cette bande, exception faite du talus qui doit être protégée dans sa totalité, l'abattage de la matière ligneuse n'est pas contre-indiqué jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %. Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu dans cette bande sont à interdire à l'exception des travaux et ouvrages énumérés dans la section "Milieu agricole", lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation.

Des normes supplémentaires peuvent être exigées toutefois par le biais des plans de gestion, lorsque les producteurs forestiers reçoivent une aide financière du ministère de l'Énergie et des Ressources.

De plus, dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, seront autorisés par la municipalité concernée lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques, sont possibles.

L'abattage des arbres doit se faire de façon à éviter qu'ils ne tombent dans un lac ou cours d'eau, tout comme il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier, sauf aux passages aménagés à cette fin.

6.3.3 MILIEU AGRICOLE

Ce milieu réfère au territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi.

A) LES COURS D'EAU VISÉS

- a) Le St-Laurent et les principaux tributaires, ceux qui ont un bassin versant supérieur à 25 kilomètres², soit la rivière Trois-Pistoles et la rivière du Sud-Ouest.
- b) Tous les cours d'eau municipaux et les autres cours d'eau qui sont tributaires d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée en "a", à condition qu'il y ait une entente entre la M.R.C., la municipalité et les agriculteurs impliqués, selon un mécanisme de consultation à convenir entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement.

B) NORMES MINIMALES APPLICABLES

En milieu agricole, la rive est une bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir :

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et bas du talus est inférieure à 3 mètres;
- de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou, en l'absence du talus, à partir de la ligne naturelle des eaux.

- a) En milieu agricole, et sur la bande riveraine de 3 mètres, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation :
- les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
 - les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation de talus;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol;
 - l'installation de clôtures sur le haut du talus;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - les travaux tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente, par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.)
 - l'aménagement d'accès contrôlé à l'eau;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
 - les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
 - les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
 - les ouvrages de production et de transport d'électricité;
 - l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
 - la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;

- l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectué par le gouvernement MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.) conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

- b) Pour les boisés privés en milieu agricole, la bande de protection riveraine est de 10 mètres à l'intérieur de laquelle la récolte permise est de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus.

Sur cette bande, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés pour le milieu agricole, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation. La récolte permise est de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus.

- c) En milieu agricole, incluant les forêts privées, dans une bande de 15 mètres sur le haut du talus, les ouvrages suivants sont interdits :

- toute construction ou agrandissement de bâtiments y compris une plate-forme, sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage de fumier qui demeurent assujettis au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale;
- toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière existante; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit affecté dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.